



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 13 décembre 2018

Objet de la délibération

FORFAITS SCOLAIRES 2018

Le treize décembre deux mille dix huit à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Loïc RABIN, Nadia SOUFFOY, Marie-Françoise CÉREZ, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Caroline BALSSA, Roselyne MALARDÉ, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUÉ, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Guénaëlle LE HIN, Fabrice LEBRETON, Martine JOURDAIN, Marc LE BOUHART, Alain HASCOET, Sylvie SCOTÉ, Franck LE GOURRIÉREC, Gwendal HENRY, Stéphanie LETELLIER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane LOHÉZIC à Jean-François LE CORFF, Katy BOUILLAUT à Michèle DOLLÉ, Julian PONDAVEN à Yves GUYOT, Frédéric TOUSSAINT à Caroline BALSSA, Thierry FALQUERHO à Philippe PERRONNO, Serge GERBAUD à Fabrice LEBRETON, Xavier POUREAU à Guénaëlle LE HIN, Michaël BEAUBRUN à Pascal LE LIBOUX

Absent(s) :

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Madame BARJONET MOY Françoise** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

N° 2018.12.013

FORFAITS SCOLAIRES 2018

Rapporteur : Marie-Françoise CÉREZ

Lorsqu'elles ont conclu des contrats avec l'Etat, les écoles privées se sont engagées à dispenser les enseignements conformément aux règles et aux programmes de l'enseignement public. S'agissant des enseignants, l'Etat prend à sa charge la rémunération de ceux qui exercent dans des classes sous contrat. S'agissant des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, l'Etat et chaque collectivité territoriale sont tenus d'y participer dans les mêmes conditions qu'ils participent aux dépenses de fonctionnement des classes correspondantes dans les écoles et les établissements publics d'enseignement.

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- A l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.

- A l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autre matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;

- A l'entretien et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;

- A la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;

- Aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

- A la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;

- A la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

- Au coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons du fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

A l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

Quant aux dépenses d'investissement des établissements privés, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une participation des collectivités publiques s'agissant des établissements du 1^{er} degré.

Les textes législatifs réglementaires et la jurisprudence ont régulièrement réaffirmé que l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association doit répondre au principe de parité. De même l'interdiction de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen des écoles publiques a également été réaffirmée.

Par ailleurs, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré- élémentaires pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association constitue une dépense facultative pour la commune.

Enfin il convient de rappeler que la Ville finance directement certaines dépenses (piscines, transports, projets pédagogiques) dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques et privées.

Par délibération en date du 30 novembre 2017, le Conseil Municipal a fixé le montant de la participation communale pour les élèves hennebontais des classes maternelles à 716,12 €.

La mise à jour du coût d'un élève élémentaire fréquentant les écoles publiques fait apparaître un coût de 478,85 (468,54 € l'an passé soit une évolution de 2,2 %.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R-442-44,

Vu la délibération n°2017 11 014 du 30 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 3 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 26 novembre 2018,

Vu le calcul du coût d'un élève élémentaire fréquentant les écoles publiques hennebontaises,

Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte à l'unanimité** le montant de la participation communale pour l'année 2018-2019 pour les élèves hennebontais de classes élémentaires à 478,85 € (à appliquer sur la base des effectifs de la rentrée 2018, le versement se faisant par trimestre).

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Non Votant : 3

- **ADOpte à la majorité** la participation pour les classes maternelles à 716,12 € en application de la délibération 2017 11 014,

Pour : 23

Contre : 6

Abstention : 1

Non Votant : 3

- **DIT** que la dépense sera comptabilisée au compte 6574.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

André HARTEREAU